

# STATUTS DU GODILLOT PORNICAIS

Les Statuts du Godillot Pornicais ont été modifiés en date du 12/01/ 2021.  
Ils prendront effet le 01/09/2021

Abréviations utilisées pour la rédaction :

**CA** : Conseil d'Administration - **AG** : Assemblée Générale Ordinaire - **AGE** : Assemblée Générale Extraordinaire

## **ARTICLE 1** : DENOMINATION

En date du 02 mai 2013 a été fondée, par ses adhérents, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 dénommée LE GODILLOT PORNICAIS.

## **ARTICLE 2** : OBJET

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Le Godillot Pornicais s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

## **ARTICLE 3** : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 4** : SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à La Maison des Associations, 4 rue Lorraine 44210 PORNIC.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration et ratifié en assemblée générale.

## **ARTICLE 5** : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs :  
Personnes physiques participant aux activités de l'association et à jour de leur cotisation.
- Membres bienfaiteurs (éventuels) :  
Personnes physiques ou morales qui, par une participation financière annuelle importante, apportent leur concours à l'association. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration.
- Membres d'honneur :  
Personnes physiques qui par leur action, rendent ou ont rendu à l'association des services importants. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration. Elles sont dispensées de cotisation.

## **ARTICLE 6** : ADHESION ET COTISATION

Le **CA** se réserve le droit de ne pas agréer la candidature d'un membre éventuel sans avoir à justifier sa décision.

Le montant de la cotisation est fixé par le **CA**.

Chaque membre actif doit :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association (consultables sur le Blog).
- Être couvert, à titre personnel, par une assurance Responsabilité Civile.
- Avoir une assurance voiture couvrant les personnes transportées lors des covoiturages organisés par les adhérents.

#### **ARTICLE 7** : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission par lettre simple adressée au président de l'association.
- Radiation prononcée par le **CA** pour non-paiement de la cotisation.
- Exclusion prononcée par le **CA** pour infractions aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association. Cette exclusion est susceptible d'un recours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président, devant le **CA**.

#### **ARTICLE 8** : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions éventuelles du département, des communes, des établissements publics et des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- De dons.
- Des produits divers résultant d'activités et services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 9** : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (**AG**) se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 5. Seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

**9-1** : L'**AG** se réunit au moins une fois par an sur convocation du **CA** qui en établit l'ordre du jour.

En outre, elle se réunit si le tiers de ses membres demande sa convocation au **CA**. Les demandeurs établissent alors l'ordre du jour. La convocation par le **CA**, qui précise l'ordre du jour, est adressée aux membres par lettre simple ou courrier électronique, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

**9-2** : L'**AG** entend le rapport du **CA** sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, se prononce sur le budget prévisionnel de l'exercice en cours, entérine le montant de la cotisation proposée par le **CA** et délibère sur les questions diverses à l'ordre du jour.

Ne seront traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'**AG** est présidée par le président de l'association ou un autre membre du bureau qu'il aura désigné.

**9-3** : Seuls participent aux votes, les électeurs présents ou représentés par un pouvoir. Est électeur tout membre de l'association remplissant les trois conditions suivantes :

Être : **majeur - membre de l'association depuis au moins 6 mois - à jour de la cotisation annuelle.**

Un électeur absent à l'**AG** peut donner pouvoir à un autre électeur présent; nul ne peut être détenteur de plus de trois mandats (sa propre voix et deux pouvoirs).

Les décisions sont prises à main levée.

**9-4** : L'**AG** prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés par les électeurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

**9-5** : Après épuisement de l'ordre du jour, l'**AG** procède au renouvellement du **CA**.

**9-6** : Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la/le secrétaire général(e). Ce procès-verbal est conservé dans un registre dédié.

**9-7** : Si l'**AG** annuelle ne peut se tenir pour raisons graves indépendantes de l'association, le **CA** prolongera son mandat et gèrera les « affaires courantes » dans l'attente de pouvoir réunir les adhérents. Un rapport d'activité leur sera envoyé.

#### **ARTICLE 10** : CONSEIL D'ADMINISTRATION

**10-1** : L'association est dirigée par un **CA** de 6 à 12 membres.

**10-2** : Le **CA** est renouvelé chaque année par tiers. Le tiers sortant est constitué des administrateurs en fin de mandat ou démissionnaires (si besoin, il pourrait être complété par des administrateurs désignés par le sort). Ce tiers sortant est destiné à être remplacé, nombre pour nombre, par des membres réélus et/ou des nouveaux entrants.

**10-3** : Pour être éligible au **CA** le candidat doit être électeur tel que défini par l'article 9-3 et avoir déposé sa candidature écrite (courriel accepté) auprès du bureau au plus tard dix jours avant la date retenue pour l'assemblée générale ordinaire.

**10-4** : Les membres du conseil d'administration sont élus par les électeurs tels que défini à l'article 9-3 pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

**10-5** : Le vote est réalisé à bulletin secret. Toutefois si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, le vote pourra avoir lieu à main levée sauf si un électeur, au moins, demande le vote à bulletin secret.

Sont déclarés élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

**10-6** : En cas de vacance des membres élus (Décès, démission, radiation ou exclusion), le **CA** peut désigner provisoirement de nouveaux membres. Pour devenir définitives, ces désignations devront être ratifiées par la prochaine **AG**. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

## **ARTICLE 11** : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**11-1** : Le **CA** se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs. La convocation précise l'ordre du jour.

**11-2** : Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**11-3** : Les délibérations de chaque réunion du **CA** font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la (le) secrétaire général(e). Ce procès-verbal est conservé dans le registre dédié.

**11-4** : Tout membre du **CA** qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le **CA**.

## **ARTICLE 12** : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**12-1** : Le **CA** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

**12-2** : Le **CA** autorise le président à exercer des recours en justice par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

**12-3** : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer provisoirement tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau nommément désigné.

## **ARTICLE 13** : COMPOSITION DU CA

**13-1** : Le **BUREAU** assurant les fonctions suivantes :

- Présidence (fonction non cumulable avec celle de trésorier ou trésorier adjoint).
- Un ou deux vice-présidents.
- Secrétariat général avec éventuellement un secrétariat adjoint.
- Trésorerie avec éventuellement un trésorier adjoint (fonctions non cumulables avec la Présidence).

**13-2** : Les **COMMISSIONS** : **Voyages** et **Evènements** composées d'un(e) Responsable et d'Adjoint(e)s

**13-3** : A la suite de l'**AG**, le **CA** choisit en son sein, le titulaire de chacune des fonctions du bureau et des commissions. Il est procédé à une élection par fonction. Le vote des administrateurs peut se dérouler à mains levées (ou à bulletin secret) pour le membre du conseil d'administration candidat au poste à pourvoir. Est déclaré titulaire de la fonction, celui qui a obtenu la majorité des voix des administrateurs présents. Le procès verbal de ces nominations est conservé dans le registre dédié.

**13-4** : Le titulaire de chaque fonction est élu pour une année, étant précisé qu'il assume sa fonction jusqu'à la prochaine élection du bureau. Il est rééligible à la même fonction ou à une autre au sein du bureau.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il appartient au président de répartir la charge de la fonction devenue vacante, entre les autres membres du bureau. Si c'est la fonction de président qui est devenue vacante, il est procédé à une nouvelle élection comme indiqué à l'article 13-3.

#### **ARTICLE 14** : REGISTRE DES DELIBERATIONS

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
- Un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15** : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur précise certaines dispositions non prévues dans les statuts.

Le **CA** est habilité à le modifier. Les modifications pourront éventuellement être soumises par le **CA** à l'approbation de l'**AG**.

#### **ARTICLE 16** : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**16-1** : Le président à son initiative ou à la demande de la majorité du **CA** ou des 2/3 des membres, pourra convoquer une **AGE** pour modifier les statuts, pour prononcer la dissolution de l'association ou pour toute autre cause grave.

**16-2** : L'**AGE** est convoquée par le président selon les modalités de l'article 9-1.

Ne pourront y être débattus que les sujets à l'ordre du jour.

**16-3** : Le président, ou un autre membre du bureau désigné par lui à cet effet, préside l'**AGE**

**16-4** : Le vote s'effectue selon les dispositions des articles 9-3 et 9-4.

**16-5** : Les délibérations de cette **AGE** font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et la/le secrétaire général(e). Ce procès verbal est conservé dans le registre dédié.

#### **ARTICLE 17** : DISSOLUTION.

**17-1** : La décision de prononcer la dissolution de l'association est prise à la majorité qualifiée des 2 /3 des suffrages exprimés lors de l'**AGE**.

Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

**17-2** : Dans le cas où la dissolution est prononcée par l'**AGE**, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera alors dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901